

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	1/4
IT VL F12	12 – VÉHICULES DESTINÉS À L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE	23/12/20	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile » et les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. Elle précise également certaines prescriptions applicables.

Elle annule et remplace l'instruction technique IT VL F12 indice B à compter du 1^{er} février 2021.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS, ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, dépose ou utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

Est considéré comme véhicule destiné à l'enseignement de la conduite automobile tout véhicule respectant au moins l'une des conditions suivantes :

- il est muni de panneaux ou d'inscriptions visibles de l'avant et de l'arrière, portant une des mentions : « auto-école », « voiture-école », « véhicule-école » ou « apprentissage » ;
- il comporte à l'avant, côté passager, un dispositif de double commande manuelle, d'accélération, de freinage et, le cas échéant, de débrayage ;
- son certificat d'immatriculation porte la mention « Véhicule école » ou une mention équivalente.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la réception à titre isolé est remplacée par l'attestation d'adaptation réversible (voir IT VL F0). En cas d'adaptation réversible du véhicule école au sens de l'arrêté du 27 juin 2017, le document prévu en annexe 1-A (pose des équipements) ou 1-B (dépose des équipements) de cet arrêté est présenté en complément du certificat d'immatriculation. Si le document présenté n'est pas émis par un aménageur qualifié (liste des aménageurs qualifiés disponible sur le site Internet de l'UTAC), le contrôleur relève la défaillance « 0.6.1.b.1 Non-conformité du document d'identification complémentaire ».

En cas de présentation du document annexe 1-A (pose des équipements) :

- Le véhicule est contrôlé comme « Véhicule Ecole » suivant les instructions contenues dans cette IT.
- L'absence de mention « Véhicule école » ou d'une mention équivalente sur le C.I. entraîne la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

En cas de présentation du document annexe 1-B (dépose des équipements) :

- Le véhicule n'est pas contrôlé comme « Véhicule Ecole » (cette IT ne s'applique pas).
- La présence de la mention « Véhicule école » ou d'une mention équivalente sur le C.I. ainsi que la présence d'équipement spécifiques à un véhicule école entraînent la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	2/4
IT VL F12	12 – VÉHICULES DESTINÉS À L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE	23/12/20	

12.1. SIGNALISATION

12.1.1. SIGNALISATION SPÉCIFIQUE DU VÉHICULE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
12.1.1.a.1	Panneau détérioré		Mineure
12.1.1.a.2	Panneau détérioré : partie saillante		Majeure
12.1.1.b.1	Panneau absent		Mineure
12.1.1.c.1	Mauvaise fixation		Mineure
12.1.1.c.2	Mauvaise fixation : risque de détachement		Majeure
12.1.1.d.1	Non conforme aux exigences	Dimensions, inscription ou positionnement non conforme Voir prescriptions	Mineure

12.2. ÉQUIPEMENTS

12.2.1. RÉTROVISEUR INTÉRIEUR COMPLÉMENTAIRE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
12.2.1.a.1	Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé		Mineure
12.2.1.a.2	Miroir ou dispositif inopérant, fortement endommagé ou mal fixé		Majeure
12.2.1.b.2	Absent	Voir prescriptions	Majeure

12.2.2. RÉTROVISEUR EXTÉRIEUR COMPLÉMENTAIRE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
12.2.2.a.1	Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé		Mineure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	3/4
IT VL F12	12 – VÉHICULES DESTINÉS À L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE	23/12/20	

12.2.2.a.2	Miroir ou dispositif inopérant, fortement endommagé ou mal fixé		Majeure
12.2.2.b.2	Absent	Voir prescriptions	Majeure

12.2.3. DOUBLE COMMANDE MANUELLE

Vérification du fonctionnement.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
12.2.3.a.2	Fonctionnement perturbé		Majeure
12.2.3.b.2	Absente	Voir prescriptions	Majeure

12.2.4. DOUBLE COMMANDE ACCÉLÉRATEUR

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
12.2.4.a.2	Absente	Voir prescriptions	Majeure

12.2.5. DOUBLE COMMANDE FREINAGE

Les anomalies de fonctionnement de la double-commande de freinage sont traitées avec la défaillance 1.1.21.c.2. (IT VL F1).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
12.2.5.a.2	Absente	Voir prescriptions	Majeure

12.2.6. DOUBLE COMMANDE DE DÉBRAYAGE

Vérification du fonctionnement (boîtes de vitesses manuelles uniquement).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
12.2.6.a.2	Fonctionnement perturbé	Mauvais retour de la commande en position repos	Majeure
12.2.6.b.2	Absente	Voir prescriptions	Majeure

PRESCRIPTIONS

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	4/4
IT VL F12	12 – VÉHICULES DESTINÉS À L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE	23/12/20	

- *Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;*
- *Arrêté du 16 juillet 2013 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux*
- *Arrêté du 27 juin 2017 relatif à l'adaptation réversible des véhicules destinés à l'enseignement ou à l'apprentissage de la conduite*

Signalisation spécifique du véhicule (12.1.1)

Le véhicule doit être muni de panneaux ou d'inscriptions visibles de l'avant et de l'arrière, portant une des mentions : « auto-école », « voiture-école », « véhicule-école » ou « apprentissage ». Ces panneaux ou inscriptions ne doivent comporter aucune autre indication, notamment publicitaire.

Ils sont placés soit à l'avant et à l'arrière du véhicule, soit sur le toit. Lorsqu'un panneau est placé sur le toit, il est perpendiculaire à l'axe longitudinal de symétrie du véhicule, et ses dimensions sont d'au moins 40 cm x 12 cm, sans excéder 50 cm x 15 cm.

Rétroviseur intérieur complémentaire (12.2.1)

Le véhicule doit comporter un deuxième rétroviseur intérieur destiné à être utilisé par le passager avant.

Rétroviseur extérieur complémentaire (12.2.2)

Le véhicule doit comporter un deuxième rétroviseur extérieur droit, destiné à être utilisé par le passager avant. Ce dispositif est équivalent au rétroviseur extérieur droit destiné à être utilisé par le conducteur.

Double commande manuelle (12.2.3)

Le véhicule doit comporter à l'avant, côté passager, un dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux (positions, croisement, route) et de feux indicateurs de direction.

Double commande accélérateur (12.2.4)

Le véhicule doit comporter à l'avant, côté passager, un dispositif de double commande d'accélération neutralisable.

Double commande freinage (12.2.5)

Le véhicule doit comporter à l'avant, côté passager, un dispositif de double commande de freinage.

Double commande de débrayage (12.2.6)

Le véhicule doit comporter à l'avant, côté passager, un dispositif de double commande de débrayage (sauf en cas de véhicule à boîte de vitesses automatique).

**La chef département du contrôle technique
des véhicules et des affaires transversales**